



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/274

STATIONNEMENT RÉSERVÉ – DÉMÉNAGEMENT – RUE PARMENTIER

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 20 mars 2025 de [REDACTED] afin de procéder à son déménagement, au droit du n° 22, rue Parmentier, du samedi 5 au dimanche 6 avril 2025, Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre le déménagement, l'utilitaire sera autorisé à occuper la rue Parmentier, à moitié sur le trottoir de la voie, devant le n° 22 rue Parmentier, le temps du chargement du camion :

du samedi 5 avril 2025

au dimanche 6 avril 2025

de 8H à 17H

La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être interrompue.

En raison du vide grenier qui se déroulera en partie rue Hoche, l'accès à la rue Parmentier ne pourra se faire, le dimanche 6 avril 2025.

Le pétitionnaire sera donc autorisé à emprunter la rue Parmentier en sens inverse, le temps des rotations du camion.

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 18 mars 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 02/04/2025

N° 2025/261

Notifié le :